**RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

**R È G L E M E N T  N U M É R O  1168-3**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1168 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE » AFIN D'Y INCLURE DES RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE OFFERT PAR UN FOURNISSEUR DE BIENS OU DE SERVICES**

---

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a sanctionné, le 5 novembre 2021, le projet de loi n° 49, intitulé : « *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives »*;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* afin de prévoir, entre autres, l'exigence pour les municipalités de modifier leur code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux dans le but, notamment, d'y inclure l'interdiction de recevoir tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage offert par un fournisseur de services;

CONSIDÉRANT QUE la loi mentionnée ci-dessus stipule que cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 5 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1168-3 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement modifiant le Règlement numéro 1168 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Mont-Saint-Hilaire » afin d'y inclure des règles relatives à la réception de don, marque d'hospitalité ou autre avantage offert par un fournisseur de biens ou de services.*

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.2.2**

Le règlement numéro 1168 est modifié en retirant l'article 5.2.2 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 5.2.2 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022**

(S) *Marc-André Guertin*
_____
MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*
_____
ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE